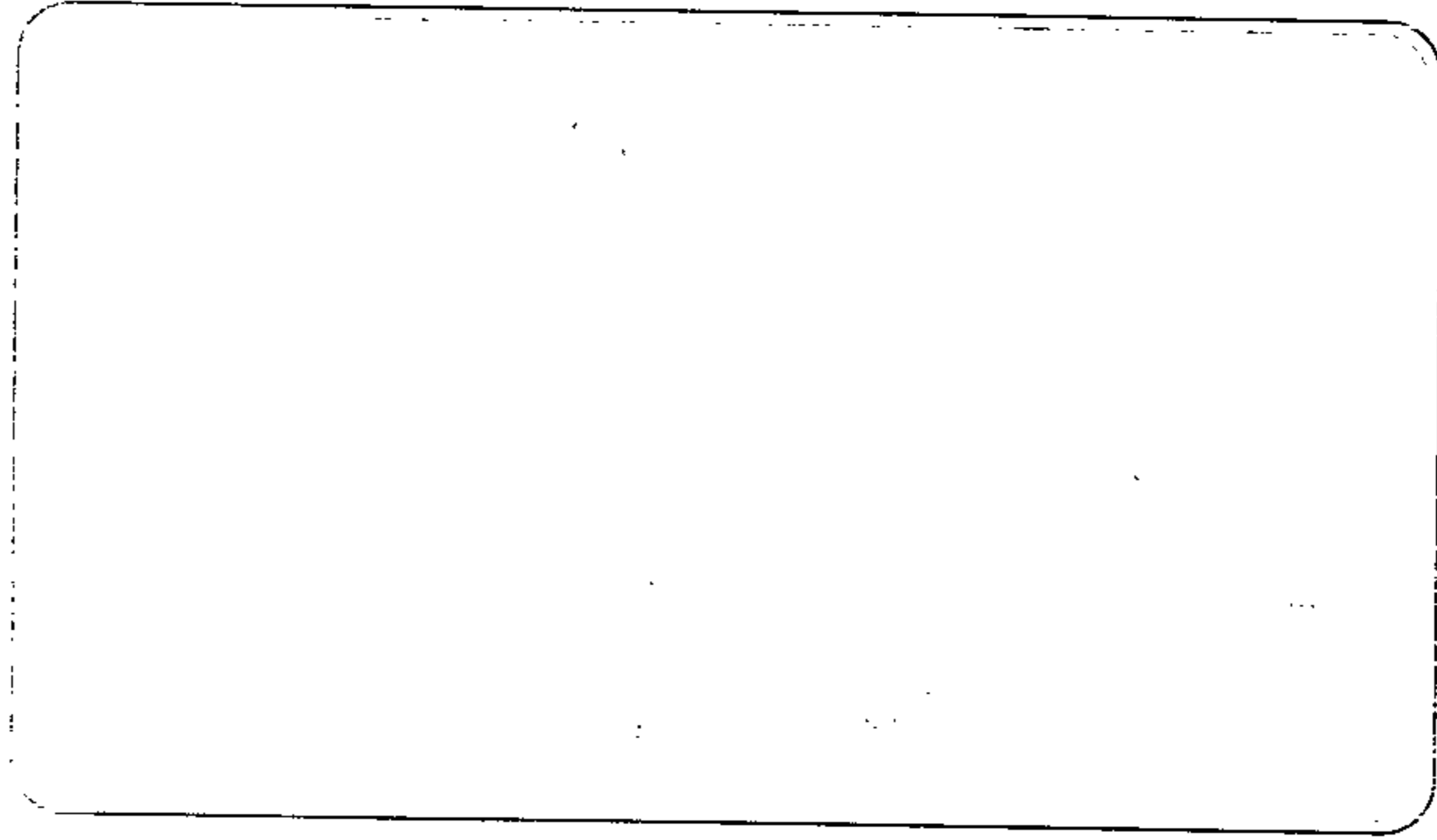


21 AOUT 2007



CABINET PHILIPPE MANEY
& ASSOCIÉS

24100 BERGERAC

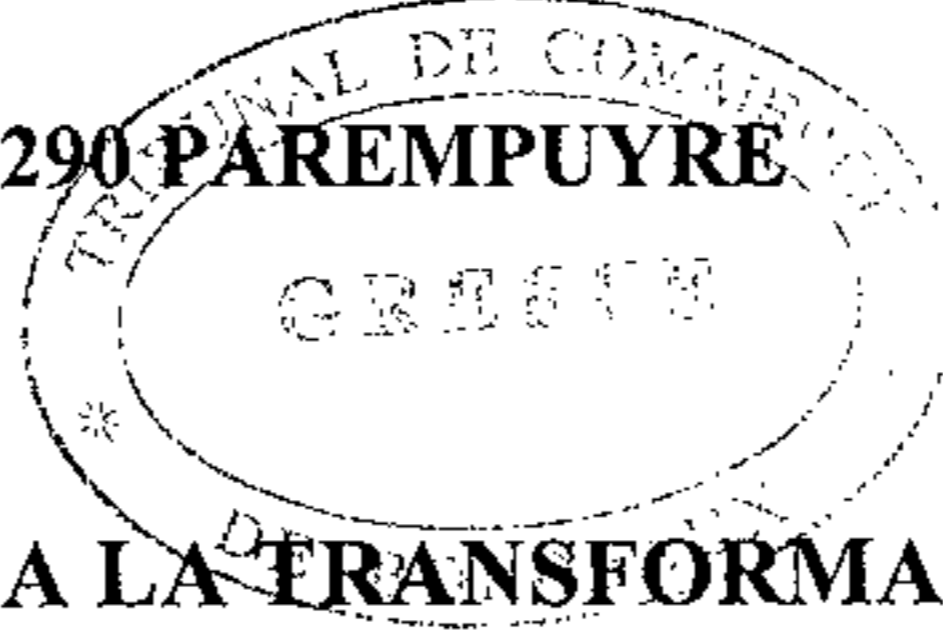
16/01/2007 10:25:30

SOCIETE ANONYME 2 ID

22 RUE LEONCE DUPEYRAT

33290 PAREMPUYRE

AMT



RAPPORT A LA TRANSFORMATION

CABINET Ph. MANEY & ASSOCIES

*SARL de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Commissaires
aux Comptes cour d'appel de Bordeaux
Capital 30 489.80 €*

SOCIETE ANONYME 2 ID

22 RUE LEONCE DUPEYRAT

33290 PAREMPUYRE

Mesdames , Messieurs ,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée en date du 10 Mai 2002 , en application de l'article 224-3 al 1 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Mars 2002 et dont le bilan est joint au présent rapport.

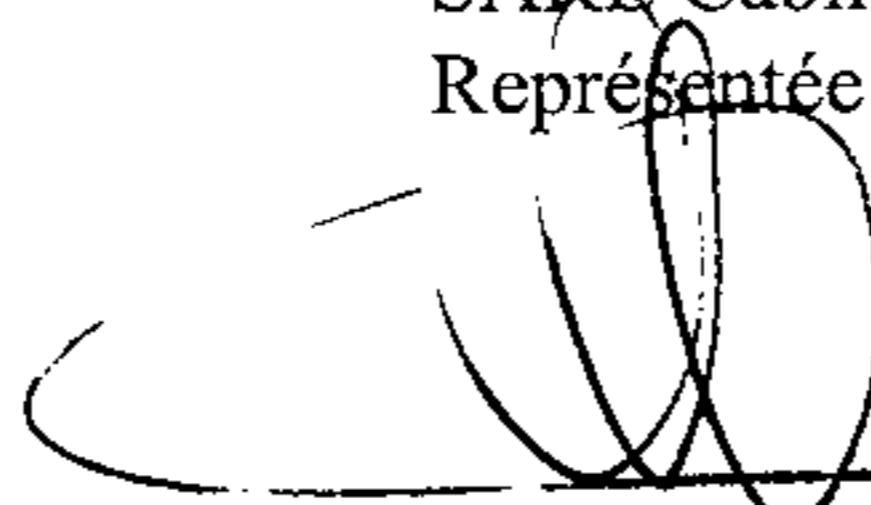
Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes .

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Bordeaux, le 13 MAI 2002
Le Commissaire à la transformation
SARL Cabinet Philippe Maney & associés
Représentée Par Mr Philippe Maney


SARL
Cabinet Ph. MANEY
et associés
155, rue de la République
33220 STE FOY LA GRANDE

33000 BORDEAUX
74 Rue Georges Bonnac
Tél : 05.57.57.05.20
Fax : 05.57.57.05.21

33220 STE FOY LA GRANDE
155 rue de la République
Tél : 05.57.46.11.96
Fax : 05.57.46.23.46

24100 BERGERAC
52 avenue Wilson
Tél : 05.53.57.26.77
Fax : 05.53.73.06.23

BILAN

BILAN ACTIF

076 0340

Edité le 03/06/2002 17:55

ACTIF		01/04/2001 au 31/03/2002		Durée : 12 Mois	Ex.2001-12 Mois
		BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	CAPITAL SOUSCRIT-NON APPELE				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions,brevets,licences,marques, procédés,droits et valeurs similaires	472,59	472,59		
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
Constructions	1 668,60	959,08	709,52	1 071,45	
Instal. techniques, mat. et out. ind.	10 015,74	7 981,47	2 034,27	1 791,80	
Autres					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) :					
Participations	139 714,95		139 714,95	139 714,95	
Créances rattachées à des participat.					
Autres titres immobilisés					
Prêts	1 516,87		1 516,87	1 516,87	
Autres					
	TOTAL I	153 388,75	9 413,14	143 975,61	144 095,07
ACTIF CIRCUlant	STOCKS ET EN-COURS :				
	Matières premières et autres approv.				
	En-cours de production:biens et serv.				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	AVANCES & ACPTEES VERSES SUR COMMANDES				
	CREANCES (3) :				
	Créances clients et cptes rattachés	51 302,95		51 302,95	72 519,55
	Autres	2 082,82		2 082,82	1 138,15
	Capital souscrit-appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :					
Actions propres					
Autres titres					
DISPONIBILITES	52 907,88		52 907,88	15 480,65	
	853,61		853,61	725,32	
	TOTAL II	107 147,26		107 147,26	89 863,67
CORREPTU	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (4)				
	CHARGES A REPARTIR S/ PLUS.EXERC. (III)				
	PRIMES DE REMB. DES OBLIGATIONS (IV)				
	ECARTS DE CONVERSION ACTIF (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	260 536,01	9 413,14	251 122,87	233 958,74
	(1) Dont droit au bail				
	(2) Dont à moins d'un an				
	(3) Dont à plus d'un an				
	(4) Dont à plus d'un an				

BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

Edité le 03/06/2002 17:55

PASSIF		01/04/2001 au 31/03/2002	01/04/2000 au 31/03/2001
		Durée : 12 Mois	Durée : 12 Mois
C A P I T A U X P R O P R I E S	CAPITAL (dont versé :)	87 000,00	73 500,06
	PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
	ECART DE REEVALUATION		
	RESERVES :		
	Réserve légale	7 456,83	5 999,94
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
Autres	35 610,47	22 485,46	
REPORT A NOUVEAU			
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	39 780,54	29 137,77	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
PROVISIONS REGLEMENTEES			
TOTAL I	169 847,84	131 123,23	
P R O V I S I O N S	PROVISIONS POUR RISQUES		
	PROVISIONS POUR CHARGES		
TOTAL II			
D E T T E S (1)	EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT(2)	30 896,02	51 313,50
	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS		853,68
	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
	DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	3 065,50	4 794,97
	DETTE FISCALES ET SOCIALES	47 313,51	45 873,36
	DETTE SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
AUTRES DETTES			
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (3)			
TOTAL III	81 275,03	102 835,51	
C O M M E R C I A L E L S	ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	251 122,87	233 958,74	
(1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			
(2) Dont concours banc. courants & soldes créd. de banques			
(3) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

Edité le 03/06/2002 17:55

RUBRIQUES	01/04/2001 au 31/03/2002 <i>Durée : 12 Mois</i>	01/04/2000 au 31/03/2001 <i>Durée : 12 Mois</i>
PRODUITS D'EXPLOITATION (1) :		
<i>Ventes de marchandises</i>	235 144,66	215 010,29
<i>Production vendue (biens et services)</i>		
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	235 144,66	215 010,29
<i>Dont à l'exportation :</i>		
<i>Production stockée</i>		
<i>Production immobilisée</i>		
<i>Subventions d'exploitation</i>		
<i>Reprises sur provisions (et amort.), transferts de charge</i>		1 602,61
<i>Autres produits</i>		
TOTAL I	235 144,66	216 612,90
CHARGES D'EXPLOITATION (2) :		
<i>Achats de marchandises (a)</i>		
<i>Variation de stock</i>		
<i>Achats de matières premières & autres approvisionnements (a)</i>		
<i>Variation de stock</i>		
<i>Autres achats et charges externes (*)</i>	32 666,31	29 012,77
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>	2 057,38	1 552,01
<i>Salaires et traitements</i>	94 313,89	90 356,76
<i>Charges sociales</i>	46 400,96	44 912,36
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions :</i>		
<i> Sur immobilisations : dotations aux amortissements (b)</i>	1 748,33	2 039,74
<i> Sur immobilisations : dotations aux provisions</i>		
<i> Sur actif circulant : dotations aux provisions</i>		
<i> Pour risques et charges : dotations aux provisions</i>		
<i>Autres charges</i>		
TOTAL II	177 186,87	167 873,64
I. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	57 957,79	48 739,26
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN :		
<i>Bénéfice ou perte transférée III</i>		
<i>Perte ou bénéfice transféré IV</i>		
* Y compris		
<i>-redevances de crédit-bail mobilier</i>	2 475,95	2 475,97
<i>- redevances de crédit-bail immobilier</i>		
<i>(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i>		37,70
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>		

(a) Y compris droits de douane

(b) Y compris dotations aux amortissements des charges à répartir

COMPTES DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE SUITE

Edité le 03/06/2002 17:55

RUBRIQUES	01/04/2001 au 31/03/2002 <i>Durée : 12 Mois</i>	01/04/2000 au 31/03/2001 <i>Durée : 12 Mois</i>
PRODUITS FINANCIERS :		
De participations (3)		
D'autres valeurs mobilières & créances actif immobilisé (3)	411,33	198,76
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et transferts de charges	0,09	
Différences positives de change		
Produits nets s/ cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL V	411,42	198,76
CHARGES FINANCIERES :		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	2 771,53	3 879,84
Différences négatives de change	0,09	
Charges nettes s/ cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL VI	2 771,62	3 879,84
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 360,20	-3 681,08
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	55 597,59	45 058,18
PRODUITS EXCEPTIONNELS :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL VII		
CHARGES EXCEPTIONNELLES :		
Sur opérations de gestion	0,05	
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
TOTAL VIII	0,05	
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-0,05	
PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION (IX)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (X)	15 817,00	15 920,41
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	235 556,08	216 811,66
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	195 775,54	187 673,89
BENEFICE OU PERTE	39 780,54	29 137,77
(3) Dont produits concernant les entreprises liées		
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

DETAIL DU BILAN ACTIF

076 0340

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	01/04/2001 au 31/03/2002		Durée : 12 Mois	Ex.2001-12 Mois
	BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :				
CONCES.,BREVETS,LIC.,MARQUES,PROCEDES				
205000 Logiciel	472,59			472,59
280500 Amort logiciels		472,59		-472,59
TOTAL	472,59	472,59		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :				
INSTAL. TECHNIQUES, MAT. & OUTILLAGE				
215400 Materiel industriel	1 668,60			1 668,60
281540 Amort materiel outillage		959,08		-597,15
TOTAL	1 668,60	959,08	709,52	1 071,45
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
218100 Agencet amengt installat.	394,34			394,34
218300 Mat bureau & informatique	9 621,40			7 992,52
281810 Amort agencet amengt inst		394,34		-317,67
281830 Amort mat bureau informat		7 587,13		-6 277,39
TOTAL	10 015,74	7 981,47	2 034,27	1 791,80
IMMOBILISATIONS FINANCIERES :				
PARTICIPATIONS				
261100 Parts sociales socama	22,87			22,87
261110 Parts sociales lamarche	32 014,29			32 014,29
261800 Actions daret sa	107 677,79			107 677,79
TOTAL	139 714,95		139 714,95	139 714,95
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
275500 Depots verses	1 516,87			1 516,87
TOTAL	1 516,87		1 516,87	1 516,87
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	153 388,75	9 413,14	143 975,61	144 095,07
STOCKS ET EN-COURS :				
CREANCES :				
CREANCES CLIENTS & COMPTES RATTACHES				
411000 Clients	51 302,95			72 519,55
TOTAL	51 302,95		51 302,95	72 519,55
AUTRES CREANCES				
445660 Tva deductible 19.60 %	437,51			374,92
445860 Tva s/fact non parvenues	479,31			763,23
445900 Tva a regulariser	1 166,00			
TOTAL	2 082,82		2 082,82	1 138,15
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :				

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	01/04/2001 au 31/03/2002		Durée : 12 Mois	Ex.2001-12 Mois
	BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
DISPONIBILITES				
512100 Bpso	37 545,88			3 184,88
512101 Compte a terme bpso	15 244,00			12 195,92
518700 Interets courusa recevoir	118,00			99,85
TOTAL	52 907,88		52 907,88	15 480,65
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
486000 Charges constatees avance	853,61			725,32
TOTAL	853,61		853,61	725,32
TOTAL ACTIF CIRCULANT	107 147,26		107 147,26	89 863,67
TOTAL ACTIF	260 536,01	9 413,14	251 122,87	233 958,74

DETAIL DU BILAN PASSIF

DETAIL BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF	01/04/2001 au 31/03/2002	01/04/2000 au 31/03/2001
	Durée : 12 Mois	Durée : 12 Mois
CAPITAL		
(DONT VERSE :)		
101000 Capital	87 000,00	73 500,06
TOTAL	87 000,00	73 500,06
RESERVES :		
RESERVE LEGALE		
106100 Reserve legale	7 456,83	5 999,94
TOTAL	7 456,83	5 999,94
AUTRES RESERVES		
106800 Reserve facultative	35 610,47	22 485,46
TOTAL	35 610,47	22 485,46
RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE OU PERTE)	39 780,54	29 137,77
TOTAL CAPITAUX PROPRES	169 847,84	131 123,23
EMPRUNTS DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (1)		
164100 Emprunt bps0 n°1	21 622,72	31 987,46
164200 Emprunt bps0 n°2	4 496,83	6 742,49
164300 Emprunt bps0 n°3	4 776,47	12 583,55
TOTAL	30 896,02	51 313,50
EMPRUNTS DETTES FINANCIERES DIVERS		
455100 C/CT GUILLEMAUT		853,68
TOTAL		853,68
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
401000 Fournisseurs	246,77	246,77
408100 Fourn fact non parvenues	2 818,73	4 548,20
TOTAL	3 065,50	4 794,97
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
428200 Personnel congés a payer	3 471,00	3 973,89
428600 Personnel charges a payer	2 097,54	2 286,74
431000 Urssaf	10 489,00	10 682,86
437400 Assedic	557,00	768,04
437500 Circacac	4 402,99	3 597,38
437510 April	1 250,81	1 133,45
437550 Generali	4 611,60	3 831,05
438600 Org soc charges a payer	1 779,00	2 629,44
444000 Impot societe	5 360,00	1 611,08
445510 Tva a decaisser	4 354,00	3 040,75
445890 Tva s/encaissements	8 407,50	11 884,48
448600 Etat charges a payer	533,07	434,20
TOTAL	47 313,51	45 873,36

DETAIL BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF	01/04/2001 au 31/03/2002 Durée : 12 Mois	01/04/2000 au 31/03/2001 Durée : 12 Mois
TOTAL DETTES	81 275,03	102 835,51
TOTAL PASSIF	251 122,87	233 958,74

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

076 0340

DETAIL COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

RUBRIQUES	01/04/2001 au 31/03/2002 Durée : 12 Mois			01/04/2000 au 31/03/2001 Durée : 12 Mois		
		% CLASSE	% CA		% CLASSE	% CA
PRODUITS D'EXPLOITATION (1) :						
PRODUCTION VENDUE (BIENS & SERV.)						
706130 Prestations de service	233 115,84	99,14	99,14	212 906,49	99,02	99,02
708830 Mises a disposition	2 028,82	0,86	0,86	2 103,80	0,98	0,98
TOTAL	235 144,66		100,00	215 010,29		100,00
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	235 144,66		100,00	215 010,29		100,00
AUTRES PRODUITS						
758000 Produit divers de gestion				1 564,91	97,65	0,73
772100 Produits s/ex anterieurs				37,70	2,35	0,02
TOTAL				1 602,61		0,75
TOTAL I	235 144,66		100,00	216 612,90		100,75
CHARGES D'EXPLOITATION (2) :						
AUTRES ACHATS & CHARGES EXT. (*)						
605000 Ach mat equip & travaux	7 440,00	22,78	3,16			
606300 Fourm entret petit equipt	30,00	0,09	0,01	48,02	0,17	0,02
606400 Fourmitures de bureau				26,97	0,09	0,01
606800 Carburant	22,94	0,07	0,01			
612560 Credit-bail mat transport	2 475,95	7,58	1,05	2 475,97	8,53	1,15
615550 Ent reparations divers	313,41	0,96	0,13	1 951,72	6,73	0,91
616100 Assurances diverses	754,18	2,31	0,32	711,32	2,45	0,33
622600 Honoraires	4 519,50	13,84	1,92	4 315,86	14,88	2,01
622700 Frais actes contentieux	118,09	0,36	0,05	5,40	0,02	
623000 Publicite				74,69	0,26	0,03
625100 Deplacemnts mr guillemaut	13 407,76	41,04	5,70	15 415,63	53,13	7,17
625200 Deplacemnts mr ravigneaux	2 052,57	6,28	0,87	2 192,96	7,56	1,02
626000 Frais postaux telephone	1 450,49	4,44	0,62	1 512,23	5,21	0,70
627000 Frais bancaires	81,42	0,25	0,03	53,33	0,18	0,02
628100 Cotisations diverses				228,67	0,79	0,11
TOTAL	32 666,31		13,89	29 012,77		13,49
IMPOTS, TAXES & VERSMTS ASSIMILES						
633300 Formation continue	313,11	15,22	0,13	286,70	18,47	0,13
633500 Taxe d'apprentissage	477,75	23,22	0,20	440,72	28,40	0,20
635110 Taxe professionnelle	1 266,52	61,56	0,54	741,66	47,79	0,34
635405 Carte grise - vignette				82,93	5,34	0,04
TOTAL	2 057,38		0,87	1 552,01		0,72
SALAIRES ET TRAITEMENTS						
641100 Salaires directs	41 459,64	43,96	17,63	38 994,70	43,16	18,14
641150 Salaires pdg	53 357,14	56,57	22,69	51 832,67	57,36	24,11
641200 Conges payes	-502,89	-0,53	-0,21	-470,61	-0,52	-0,22
TOTAL	94 313,89		40,11	90 356,76		42,02
CHARGES SOCIALES						

RUBRIQUES	01/04/2001 au 31/03/2002 Durée : 12 Mois			01/04/2000 au 31/03/2001 Durée : 12 Mois		
		% CLASSE	% CA		% CLASSE	% CA
645100 Cot securite sociale	24 777,33	53,40	10,54	22 797,58	50,76	10,60
645400 Cot chomage	1 546,42	3,33	0,66	2 292,49	5,10	1,07
645500 Cotisation retraite	18 224,23	39,28	7,75	14 662,02	32,65	6,82
645510 Cot prevoyance & mutuelle	2 606,55	5,62	1,11	2 446,19	5,45	1,14
645700 Charges soc /conges payes	-211,01	-0,45	-0,09	1 669,01	3,72	0,78
645800 Charges soc.sur primes	-639,43	-1,38	-0,27	960,43	2,14	0,45
647500 Medecine du travail	96,87	0,21	0,04	84,64	0,19	0,04
TOTAL	46 400,96		19,73	44 912,36		20,89
SUR IMMO:DOTATIONS AUX AMORT. 681120 Dot amort immob corporel.	1 748,33	100,00	0,74	2 039,74	100,00	0,95
TOTAL	1 748,33		0,74	2 039,74		0,95
TOTAL II	177 186,87		75,35	167 873,64		78,08
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	57 957,79		24,65	48 739,26		22,67
PRODUITS FINANCIERS :						
AUTRES INTERETS & PROD. ASSIM. (3)						
768000 Produits financiers	411,33	100,00	0,17	198,73	99,98	0,09
768800				0,03	0,02	
TOTAL	411,33		0,17	198,76		0,09
DIFFERENCES POSITIVES DE CHANGE						
766000 Gains de change	0,09	100,00				
TOTAL	0,09					
TOTAL V	411,42		0,17	198,76		0,09
CHARGES FINANCIERES :						
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES (4)						
661116 Interets des emprunts	2 749,53	99,21	1,17	3 855,72	99,38	1,79
661600 Frais financiers	22,00	0,79	0,01	24,10	0,62	0,01
668800				0,02		
TOTAL	2 771,53		1,18	3 879,84		1,80
DIFFERENCES NEGATIVES DE CHANGE						
666000 Pertes de change	0,09	100,00				
TOTAL	0,09					
TOTAL VI	2 771,62		1,18	3 879,84		1,80
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 360,20		-1,00	-3 681,08		-1,71

RUBRIQUES	01/04/2001 au 31/03/2002 Durée : 12 Mois			01/04/2000 au 31/03/2001 Durée : 12 Mois		
		% CLASSE	% CA		% CLASSE	% CA
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	55 597,59		23,64	45 058,18		20,96
PRODUITS EXCEPTIONNELS :						
TOTAL VII						
CHARGES EXCEPTIONNELLES :						
SUR OPERATIONS DE GESTION						
671800 Autres charges exception	0,05	100,00				
TOTAL	0,05					
TOTAL VIII	0,05					
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-0,05					
IMPOTS SUR LES BENEFICES						
695000 Impot societe	15 356,00	97,09	6,53	15 019,28	94,34	6,99
695100 Supplement impot societe	461,00	2,91	0,20	901,13	5,66	0,42
TOTAL	15 817,00		6,73	15 920,41		7,40
TOTAL X	15 817,00		6,73	15 920,41		7,40
TOTAL DES PRODUITS	235 556,08		100,17	216 811,66		100,84
TOTAL DES CHARGES	195 775,54		83,26	187 673,89		87,29
BENEFICE OU PERTE	39 780,54		16,92	29 137,77		13,55
* Y COMPRIS :						
REDEVANCE CREDIT-BAIL MOBILIER						
612560 Credit-bail mat transport	2 475,95	100,00	1,05	2 475,97	100,00	1,15
TOTAL	2 475,95		1,05	2 475,97		1,15
(1) DONT PRODUITS AFFERENTS A DES EXERCICES ANTERIEURS						
772100 Produits s/ex anterieurs				37,70	100,00	0,02
TOTAL				37,70		0,02

LIASSE

N° 11937*04

1 BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : S.A. 2.I.D. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 22 RUE LEONCE DUPEYRAT 33290 Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 41092525900013 Code APE 741G

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le :		N - 1				
€ A8 <input checked="" type="checkbox"/> F* A7 <input type="checkbox"/>		31032002		31032001				
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC					
	Frais de recherche et développement*	AD	AE					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	473	473			
	Fonds commercial (1)	AH	AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1669	959	710	1071	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	10016	7981	2035	1792	
	Immobilisations en cours	AV	AW					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Avances et acomptes	AX	AY					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV	139715		139715	139715	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières*	BH	BI	1517		1517	1517	
	TOTAL (II)	BJ	BK	153390	9413	143977	144095	
	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	51303		51303	72520
		Autres créances (3)	BZ	CA	2083		2083	1138
Capital souscrit et appelé, non versé		CB	CC					
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE					
	Disponibilités	CF	CG	52908		52908	15481	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	854		854	725	
TOTAL (III)	CJ	CK	107148		107148	89864		
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	260538	9413	251125	233959	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP			(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété*	Immobilités:		Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT ACTU

Copyright Red Titan (2002)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. 2.I.D.

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 87000)	DA	87000	73500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	7457	6000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	35610	22485
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	39781	29138
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	169848	131123
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (III)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	30896	51314
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		854
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3067	4795
	Dettes fiscales et sociales	DY	47314	45873
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Compte régul.	Autres dettes	EA		
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	81277	102836
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	251125	233959
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	68454	71939	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: S.A. 2.I.D.

		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC			
	Production vendue	{ biens* services*	FD	FE	FF		
			FG	FH	FI	235145	215010
			FJ	FK	FL	235145	215010
	Chiffres d'affaires nets*						
	Production stockée*			FM			
	Production immobilisée*			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP			
	Autres produits (1) (11)			FQ		1603	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	235145	216613	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*			FW	32666	29013	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	2057	1552	
	Salaires et traitements*			FY	94314	90357	
	Charges sociales (10)			FZ	46401	44912	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions	GA	1748	2040	
				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD					
	Autres charges (12)			GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	177186	167874	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	57959	48739	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	411	199	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
Total des produits financiers (V)				GP	411	199	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	2772	3880	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	2772	3880	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(2361)	(3681)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	55598	45058	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTitan (2002)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

désignation de l'entreprise S.A. 2.L.D.

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)	HK	15817	15920	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	235556	216812
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	195775	187674
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	39781	29138
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		38
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	2476	2476
		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

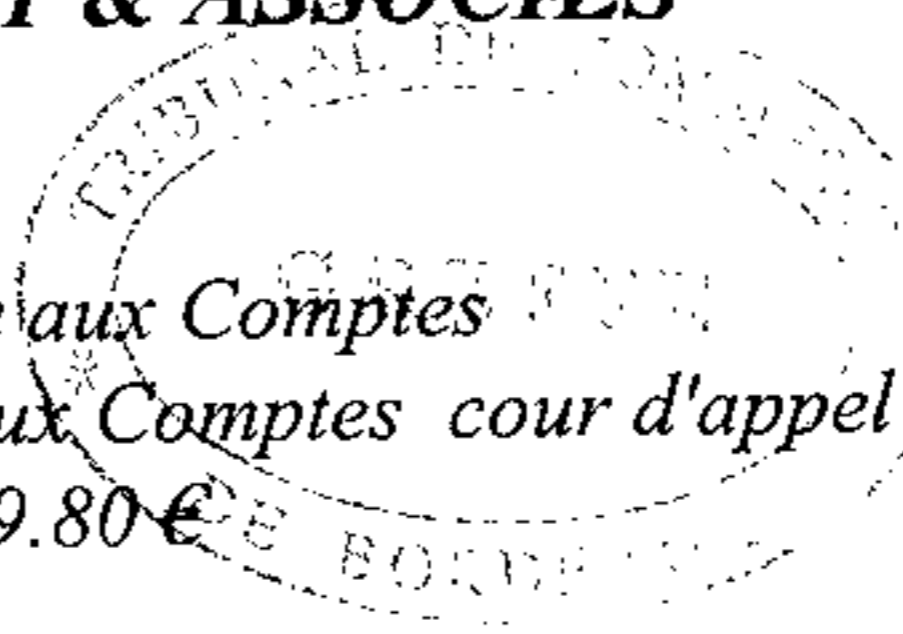
RENOIS

Copyright RedTitan (2002)

21 AOUT 2002 *Greffes*

CABINET Ph. MANEY & ASSOCIES

SARL de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes cour d'appel de Bordeaux
Capital 30 489.80 €



Ph. Maney & Associés

SOCIETE ANONYME 2 ID

22 RUE LEONCE DUPEYRAT

33290 PAREMPUYRE

33000 BORDEAUX
74 Rue Georges Bonnac
Tél : 05.57.57.05.20
Fax : 05.57.57.05.21

33220 STE FOY LA GRANDE
155 rue de la République
Tél : 05.57.46.11.96
Fax : 05.57.46.23.46

24100 BERGERAC
52 avenue Wilson
Tél : 05.53.57.26.77
Fax : 05.53.73.06.23

CABINET Ph. MANEY & ASSOCIES

*SARL de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes cour d'appel de Bordeaux
Capital 30 489.80 €*

**SOCIETE ANONYME 2 ID
CAPITAL SOCIAL 87 000 €
SIEGE SOCIAL : 22 RUE LEONCE DUPEYRAT
33290 PAREMPUYRE**

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice ouvert le 1^{er} Avril 2001 et clos le 31 Mars 2002

33000 BORDEAUX
74 Rue Georges Bonnac
Tél : 05.57.57.05.20
Fax : 05.57.57.05.21

33220 STE FOY LA GRANDE
155 rue de la République
Tél : 05.57.46.11.96
Fax : 05.57.46.23.46

24100 BERGERAC
52 avenue Wilson
Tél : 05.53.57.26.77
Fax : 05.53.73.06.23

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée dans vos statuts, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 Mars 2002 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la SA 2 ID tels qu'ils sont annexés au présent rapport,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

J'ai effectué mon audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

J'ai également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

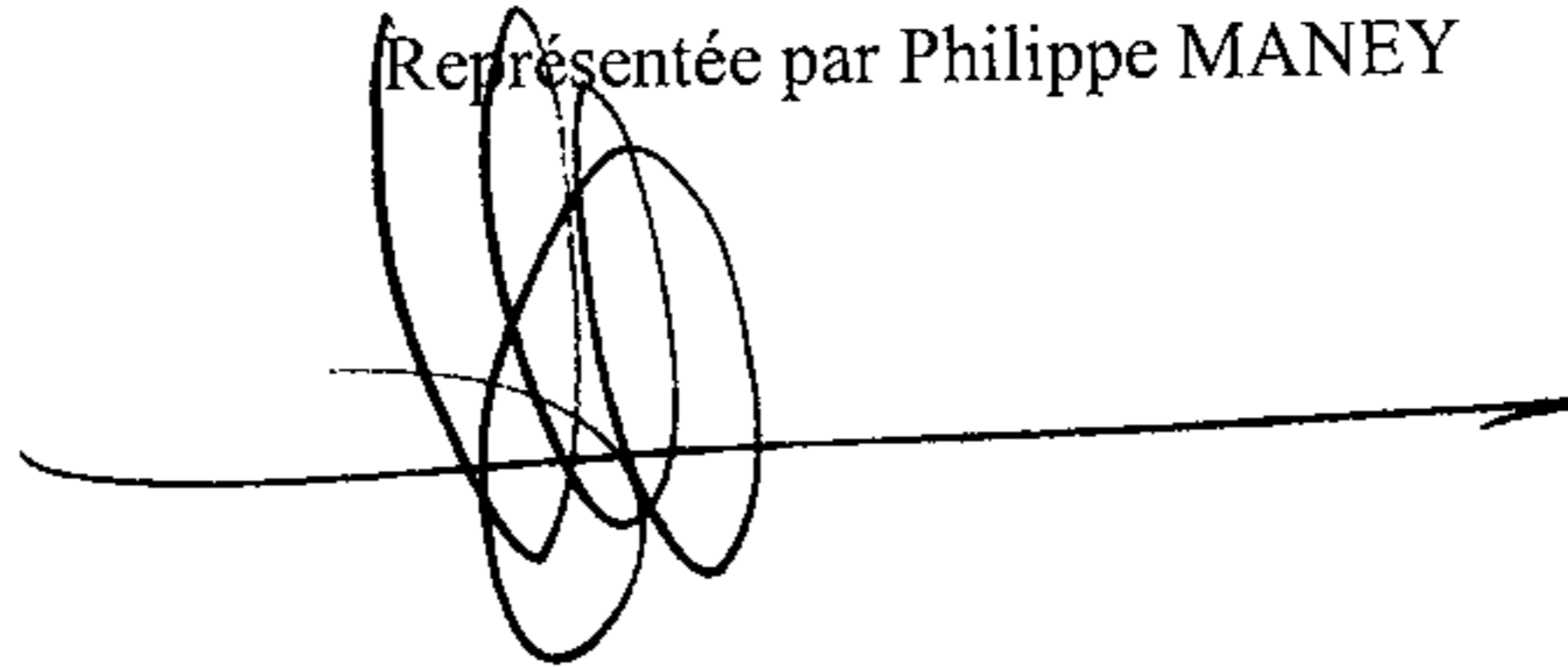
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à STE FOY LA GRANDE

Le 10 juin 2002

Le Commissaire aux Comptes
SARL Cabinet Ph. MANEY & Associés

Représentée par Philippe MANEY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SARL
Cabinet Ph. MANEY
et associés
155, rue de la République
33220 STE FOY LA GRANDE

N° 11937*04

1 BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : S.A. 2.I.D. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 22 RUE LEONCE DUPEYRAT 33290 Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 41092525900013 Code APE 741G

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le :		N - 1			
€ <input type="checkbox"/> A8 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> F* <input type="checkbox"/> A7		31032002		31032001			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de recherche et développement*	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	473	AG	473		
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1669	AS	959	710	1071
	Autres immobilisations corporelles	AT	10016	AU	7981	2035	1792
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	139715	CV		139715	139715
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH	1517	BI		1517	1517	
TOTAL (II)	BJ	153390	BK	9413	143977	144095	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	51303	BY	51303	72520
		Autres créances (3)	BZ	2083	CA	2083	1138
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
Disponibilités		CF	52908	CG	52908	15481	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	854	CI	854	725	
	TOTAL (III)	CJ	107148	CK	107148	89864	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	260538	IA	9413	251125	233959	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété* :	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTitan (2002)

11° 10938*04

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		S.A. 2.I.D.		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 87000)	DA		87000	73500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		7457	6000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		35610	22485
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		39781	29138
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (II)	DL		169848	131123
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (III)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		30896	51314
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			854
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		3067	4795
	Dettes fiscales et sociales	DY		47314	45873
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	EB				
Produits constatés d'avance (4)	EB				
TOTAL (IV)	EC		81277	102836	
Ecarts de conversion passif *	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		251125	233959	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		68454	71939	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: S.A. 2.I.D.		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC			
	Production vendue	biens* services*	FD	FE	FF		
			FG	FH	FI	235145	215010
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	235145	215010	
	Production stockée*			FM			
	Production immobilisée*			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP			
	Autres produits (1) (11)			FQ		1603	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	235145	216613
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*			FW	32666	29013	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	2057	1552	
	Salaires et traitements*			FY	94314	90357	
	Charges sociales (10)			FZ	46401	44912	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	1748	2040
			- dotations aux provisions		GB		
Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC			
Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD				
Autres charges (12)			GE				
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	177186	167874	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	57959	48739	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	411	199	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
Total des produits financiers (V)				GP	411	199	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	2772	3880	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	2772	3880	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(2361)	(3681)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	55598	45058	

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. 2.I.D.

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	15817 15920
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	235556 216812
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	195775 187674
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	39781 29138
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	38
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	2476 2476
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX	
(9)	Dont transfert de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N Charges exceptionnelles Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

Copyright RedTitan (2002)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DÉSIGNATION : S.A. 2.I.D.
ACTIVITE : CABINET D'INGENIERIE
ADRESSE : 22 RUE LEONCE DUPEYRAT 33290 PAREMPUYRE

ANNEXE

*Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/03/2002
dont le total est de 251 122.87 Euros
et au compte de résultat de l'exercice,
et dégageant un bénéfice de 39 780.54 Euros.
L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/04/2001 au 31/03/2002*

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis le 04/06/2002.

PRINCIPES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation*
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre*
- indépendance des exercices*

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

METHODES D'EVALUATION

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- logiciels*

L 1 AN

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- matériel et outillage industriels	L	4 ANS
- installations diverses	L	5 ANS
- matériel de bureau	L	3 ANS
	D	4-5 ANS

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

MODIFICATIONS AFFECTANT LES METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Aucune modification n'est intervenue dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels entre l'exercice 2001 et l'exercice 2002.

ETAT DES IMMOBILISATIONS

CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice <i>1</i>	Augmentations		
			Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice <i>2</i>	Acquisitions, créations, apports, et virements de poste à poste <i>3</i>	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	473		
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions	Sur sol propre			
		Sur sol d'autrui			
		Installations gles. agencés aménagements constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		1 669		
	Autres immobilisations corporelles	Instal. générales, agencements, aménagements divers		394	
		Matériel de transport			
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		7 993	1 628
		Emballages récupérables et divers			
	Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes					
	TOTAL III	10 056		1 628	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations		139 715		
	Autres titres immobilisés				
	Prêts et autres immobilisations financières		1 517		
	TOTAL IV	141 232			
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)			151 761	1 628	

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice <i>3</i>	Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice <i>4</i>	
		par virements de poste à poste <i>1</i>	par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultat d'une mise en équivalence <i>2</i>			
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		473		
CORPORELLES	Terrains					
	Constructions	Sur sol propre				
		Sur sol d'autrui				
		Installations gles. agencés aménagements des constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			1 669		
	Autres immobilisations corporelles	Instal. générales, agencements, aménagements divers			394	
		Matériel de transport				
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			9 621	
		Emballages récupérables et divers				
	Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes						
	TOTAL III			11 684		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					
	Autres participations			139 715		
	Autres titres immobilisés					
	Prêts et autres immobilisations financières			1 517		
	TOTAL IV			141 232		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)				153 389		

ETAT DES AMORTISSEMENTS

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations: dotations de l'exercice	Diminutions: amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I			
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	473		473
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations gles. agencés aménagement constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels		597	362		959
Autres immobilisations corporelles	Instal. générales, agencés, aménagement divers	318	76		394
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	6 277	1 310		7 587
	Emballages récupérables et divers				
TOTAL III		7 192	1 748		8 940
TOTAL GENERAL (I+II+III)		7 665	1 748		9 413
CADRE B	VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			CADRE C	MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMOR- TISSEMENTS DEROGATOIRES
Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Frais établ. et recherche	TOTAL I				
Immob. incorporelles	TOTAL II				
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Inst. gles. agencés aménag. des constructions				
Installations techniques matériel et outillage industriels		362			
Autres immobilis. corporelles	Instal. générales, agenc. aménagement divers	76			
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	1 310			
	Emballages récupérables et divers				
TOTAL III		1 748			
TOTAL GENERAL (I+II+III)		1 748			
CADRE D					
MOUVEMENT DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des obligations					

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

CADRE A		ETAT DES CREANCES	<i>Montant brut</i> 1	<i>A 1 an au plus</i> 2	<i>A plus d'un an</i> 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations					
	Prêts					
	Autres immobilisations financières		1 517		1 517	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux					
	Autres créances clients		51 303	51 303		
	<i>Créance représentative de titres prêtés</i> (<i>Provision pour dépréciation antérieurement constituée</i>)					
	Personnel et comptes rattachés					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
		Taxe sur la valeur ajoutée		2 083	2 083	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés				
		Divers				
	Groupe et associés					
Débiteurs divers						
Charges constatées d'avance		854	854			
TOTAUX			55 757	54 240	1 517	
REVOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice				
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				
CADRE B		ETAT DES DETTES	<i>Montant brut</i> 1	<i>A 1 an au plus</i> 2	<i>A plus d'1 an et 5 ans au plus</i> 3	<i>A plus de 5 ans</i> 4
		Emprunts obligataires convertibles				
		Autres emprunts obligataires				
		Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine auprès des établissements de crédit à plus d'1 an à l'origine	30 896	18 073	12 823	
		Emprunts et dettes financières divers				
		Fournisseurs et comptes rattachés	3 067	3 067		
		Personnel et comptes rattachés	5 569	5 569		
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	23 090	23 090		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		5 360	5 360		
	Taxe sur la valeur ajoutée		12 762	12 762		
	Obligations cautionnées					
Etat et autres collectivités publiques	Autres impôts, taxes et assimilés		533	533		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
		Groupe et associés				
		Autres dettes				
		Dette représentative de titres empruntés				
		Produits constatés d'avance				
TOTAUX			81 277	68 454	12 823	
REVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	20 418			

CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

<i>RUBRIQUES</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>
<i>Charges / Produits d'exploitation</i>	853,61	
<i>Charges / Produits financiers</i>		
<i>Charges / Produits exceptionnels</i>		
<i>TOTAL</i>	853,61	

CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

<i>RUBRIQUES</i>	<i>MONTANT</i>	<i>TAUX D'AMORTISSEMENT %</i>
<i>Charges différées</i>		
<i>Frais d'acquisition des immobilisations</i>		
<i>Frais d'émission des emprunts</i>		
<i>Charges à étaler</i>		
<i>TOTAL</i>		

S.A. 2.I.D.

Exercice du 01/04/2001 au 31/03/2002

EUROS

DETAIL
CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

<i>LIBELLE</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>
<i>CHARGES / PRODUITS D'EXPLOITATION</i>		
486000 Charges constatees avance	853,61	
TOTAL	853,61	
TOTAL CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	853,61	

S.A. 2.I.D.

Exercice du 01/04/2001 au 31/03/2002

EUROS

DETAIL
DES CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

<i>LIBELLE</i>	<i>MONTANT</i>
TOTAL CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES	

PRODUITS A RECEVOIR

<i>RUBRIQUES</i>	<i>MONTANT</i>
<i>Créances rattachées à des participations</i>	
<i>Prêts</i>	
<i>Autres immobilisations financières</i>	
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	
<i>Autres créances</i>	
<i>Intérêts à recevoir s/VMP et établissements financiers</i>	118,00
TOTAL	118,00

CHARGES A PAYER

<i>RUBRIQUES</i>	<i>MONTANT</i>
<i>Emprunts obligataires convertibles</i>	
<i>Autres emprunts obligataires</i>	
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>	
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	2 818,73
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	7 880,61
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>	
<i>Autres dettes</i>	
TOTAL	10 699,34

S.À. 2.I.D.

Exercice du 01/04/2001 au 31/03/2002

EUROS

DETAIL
PRODUITS A RECEVOIR

<i>LIBELLE</i>	<i>MONTANT</i>
<i>INTERETS A RECEVOIR S/VMP ET ETAB. FINANCIERS</i>	
<i>518700 Interets courusa recevoir</i>	118,00
TOTAL	118,00
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	118,00

S.A. 2.I.D.

Exercice du 01/04/2001 au 31/03/2002

EUROS

DETAIL CHARGES A PAYER

LIBELLE	MONTANT
<i>DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</i>	
<i>408100 Fourn fact non parvenues</i>	2 818,73
TOTAL	2 818,73
<i>DETTES FISCALES ET SOCIALES</i>	
<i>428200 Personnel congés a payer</i>	3 471,00
<i>428600 Personnel charges a payer</i>	2 097,54
<i>438600 Org soc charges a payer</i>	1 779,00
<i>448600 Etat charges a payer</i>	533,07
TOTAL	7 880,61
TOTAL DES CHARGES A PAYER	10 699,34

CREDIT - BAIL

<i>RUBRIQUES</i>	<i>TERRAINS</i>	<i>CONSTRUCTIONS</i>	<i>INSTALLATIONS MATERIEL OUTILLAGE</i>	<i>AUTRES</i>	<i>TOTAL</i>
VALEUR D'ORIGINE				9 687	9 687
AMORTISSEMENTS : <i>Cumuls exercices antérieurs</i> <i>Dotations de l'exercice</i>					
TOTAL					
REDEVANCES PAYEES : <i>Cumuls exercices antérieurs</i> <i>Exercice</i>				5 723 2 476	5 723 2 476
TOTAL				8 199	8 199
REDEVANCES RESTANT A PAYER : <i>A un an au plus</i> <i>A plus d'un an et cinq ans au plus</i> <i>A plus de cinq ans</i>				1 444	1 444
TOTAL				1 444	1 444
VALEUR RESIDUELLE : <i>A un an au plus</i> <i>A plus d'un an et cinq ans au plus</i> <i>A plus de cinq ans</i>				576	576
TOTAL				576	576

DETTES ASSORTIES DE GARANTIES REELLES DONNEES PAR L'ENTREPRISE

(Nantissements, Hypothèques, Warrants, Privilèges)

N° CPT/NATURE DE LA DETTE	CAPITAL EMPRUNTE	CAPITAL RESTANT A REMBOURSER			NATURE DE LA GARANTIE
		A COURT TERME	A MOYEN TERME	A LONG TERME	
EMPRUNTS AUPRES DES ETS	106 714		30 896		
TOTAL	106 714		30 896		

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

<i>RUBRIQUES</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>VALEUR NOMINALE</i>
<i>1 - Actions ou parts sociales composant le capital social au début de l'exercice</i>	2 387,00	30,79
<i>2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice</i>	424,00	31,84
<i>3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice</i>		
<i>4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice</i>	2 811,00	30,95

16. Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices

DATE D'ARRETE	31/03/1998	31/03/1999	31/03/2000	31/03/2001	31/03/2002
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	38 417	38 417	60 000	73 500	87 000
Nombre d'actions ordinaires	1 260	1 260	1 950	2 387	2 811
Nombre d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Nombre maximum d'actions à créer - par conversion d'obligations - par droit de souscription ...					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires (h. t.)	149 234	177 902	188 121	215 010	235 145
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	28 643	41 104	43 536	47 098	57 346
Impôts sur les bénéfices	9 403	14 324	14 851	15 920	15 817
Participations des salariés					
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	16 242	24 743	25 651	29 138	39 781
Résultat distribué		2 881	13 062	13 675	14 556
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	15	21	15	13	15
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	13	20	13	12	14
Dividende attribué		2	7	6	5
PERSONNEL					
Effectif moyen salariés	2	2	2	3	2
Montant masse salariale	64 711	75 611	74 370	90 357	94 314
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité Sociale, oeuvres sociales)	26 025	35 004	35 899	44 912	46 401

21 AOUT 2002

M A F



21D

Société Anonyme au capital de 87000 euros

**Siège Social : 22 rue Léonce Dupeyrat 33290-PAREMPUYRE
BORDEAUX B 410 925 259**

VISÉ POUR
DE **B. Boussier**
Po. **A**
RÉCOU
SIGN.

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 JUL. 2002
417
135 euros
230 euros
M.H.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 Juin 2002**

L'an Deux Mil Deux,

Le 26 Juin,

A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société 21D, société anonyme au capital de 87000 Euros, divisé en 2811 actions, dont le siège est 22 rue Léonce Dupeyrat, 33290 PAREMPUYRE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 22 rue Léonce Dupeyrat 33290 PAREMPUYRE, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GUILLEMAUT Yves, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur DARIET Jean, et Monsieur GUILCHER Jean-Michel, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Maud GUILLEMAUT est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet MANEY & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 811 actions sur les 2 811 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2002,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social de 14000 Euros par la création de 452 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Décisions à prendre quant à une éventuelle augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 mars 2002, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2002 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 39 780,54 Euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	39 780,54 Euros
A la réserve légale soit	1 243,17 Euros
A titre de dividendes aux actionnaires soit	17 147,10 Euros
Soit 6,10 Euros par action	
 Le solde soit	 21 390,27 Euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 57 000,74 Euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 152 700,74 Euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués par action au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDE NET</u> <u>En Euros</u>	<u>AVOIR FISCAL</u> <u>En Euros</u>
31 Mars 1999	10,36	5,18
31 Mars 2000	7,01	3,51
31 mars 2001	5,18	2,59

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception des intéressés.

QUATRIEME RESOLUTION

Nous vous demandons de prendre acte que Monsieur Patrick RAVIGNEAUX, salarié de l'entreprise détient 7 actions de l'entreprise, ce qui, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de trois pour cent du capital de la Société, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant la nomination au Conseil d'Administration d'un ou deux administrateurs nommés parmi les salariés actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 14000 Euros pour le porter à 101000 Euros, par l'émission de 452 actions nouvelles de numéraire de Euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter 26 Juin 2002.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, ce jour.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à Banque Populaire du Sud Ouest située 71, Avenue Louis BARTHOU - 33 200 BORDEAUX qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cent Un Mille Euros (101000 Euros).

Il est divisé en 3 263 actions, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 101 000 Euros. Il reste divisé en 3 263 actions de Euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 3 263 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin immédiatement et les remercie pour l'exercice de leur mission au cours des années précédentes. Toutefois, L'Assemblée rappelle que le Conseil devra rendre compte de sa gestion jusqu'à ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Yves GUILLEMAUT, demeurant 22, Rue Léonce Dupeyrat– 33 290 PAREMPUYRE,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Assemblée Générale fixe, pour l'exercice 2002 / 2003 et les exercices suivants, la rémunération annuelle du Président à 75 000 Euros Brute, primes comprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yves GUILLEMAUT, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions du Cabinet MANEY & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur MIO Adrien, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Mars 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et Le Cabinet MANEY & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

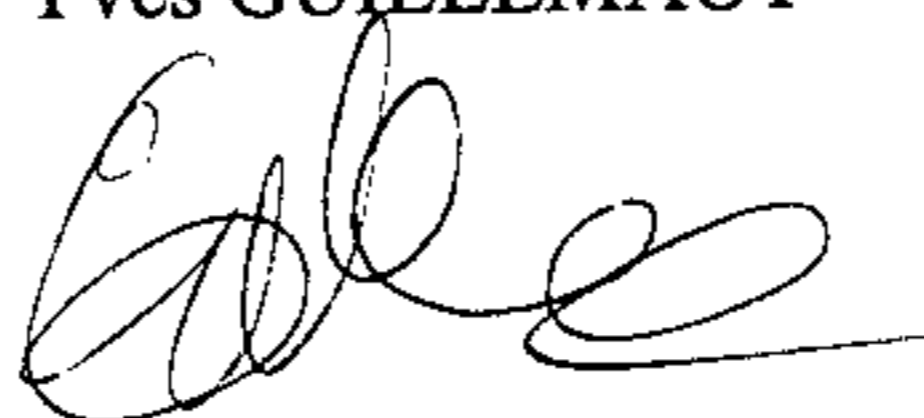
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

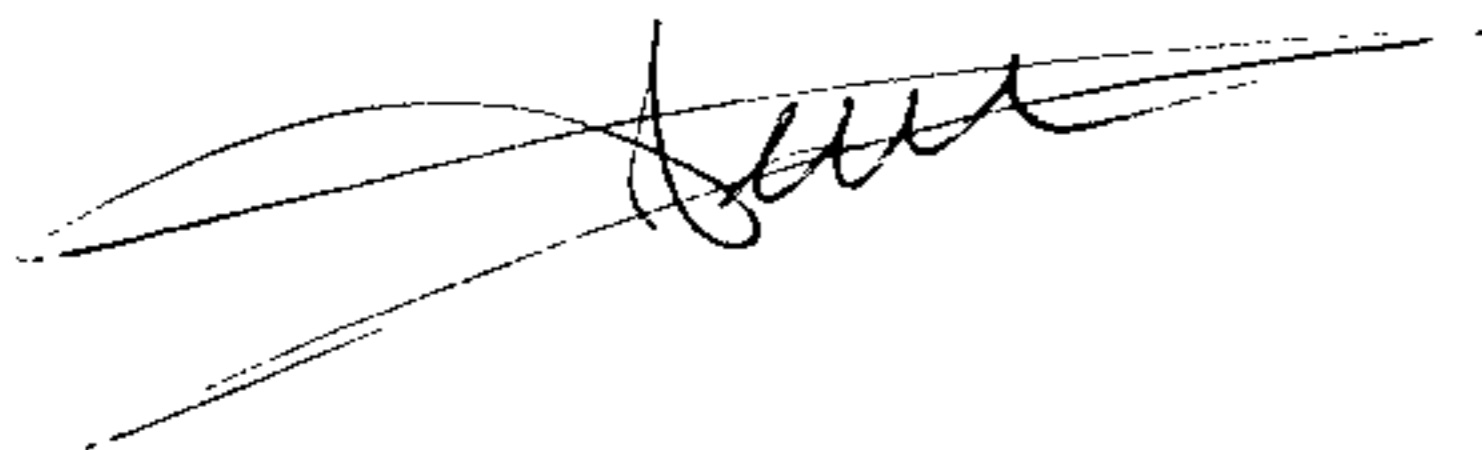
Le Président,

Monsieur Yves GUILLEMAUT



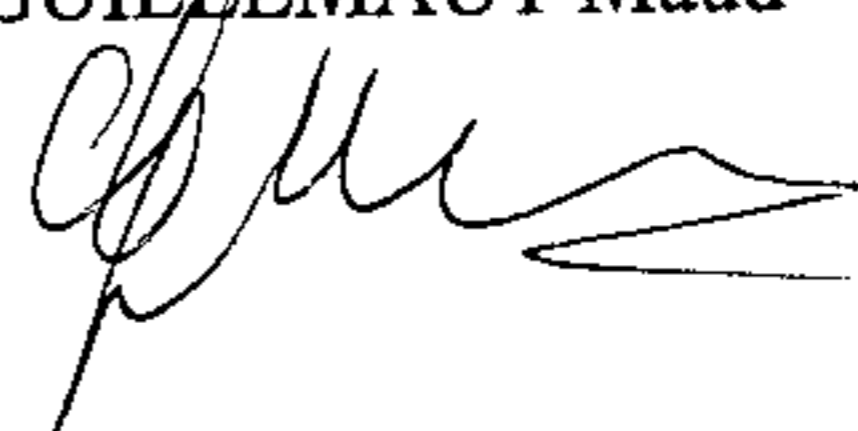
Les Scrutateurs,

Monsieur DARIET Jean



La Secrétaire,

Madame GUILLEMAUT Maud



Monsieur GUILCHER Jean-Michel



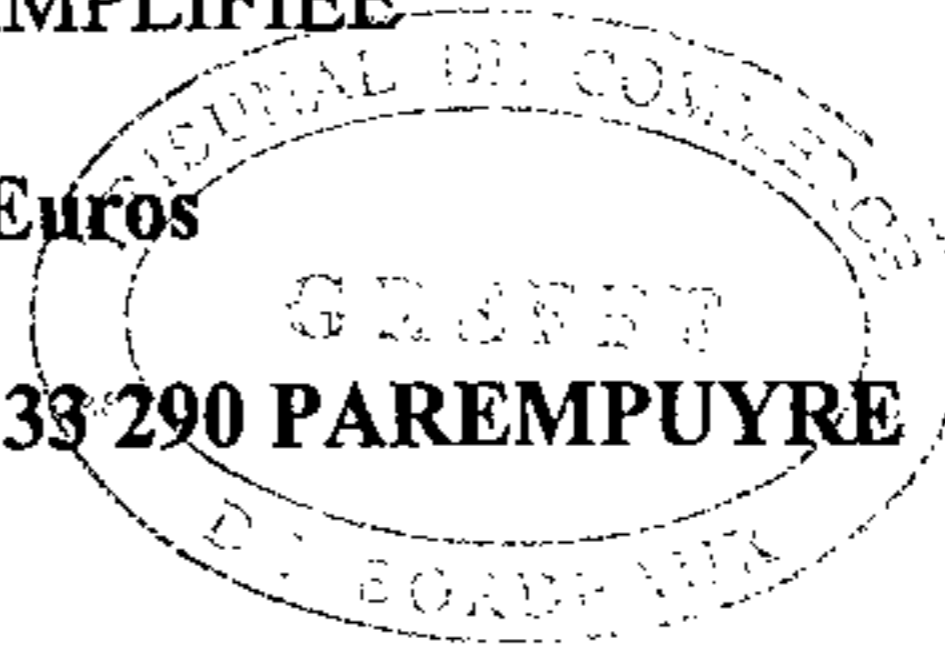
21 AOUT 2002

2 I.D.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 101 000 Euros

Siège social : 22, Rue Léonce Dupeyrat – 33 290 PAREMPUYRE



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Yves GUILLEMAUT, né le 1^{er} Novembre 1956 à SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), demeurant à PAREMPUYRE (33290) 22, Rue Léonce Dupeyrat. Marié en premières noces le 14 Avril 1982 à VILLENAVE D'ORNON avec Madame Maud Marie-Thérèse GIRODON.

Madame Maud Marie-Thérèse GIRODON épouse GUILLEMAUT, née le 18 Mars 1959 à BANGUI (République Centrafricaine), demeurant à PAREMPUYRE (33290) 22, Rue Léonce Dupeyrat. Mariée en premières noces le 14 Avril 1982 à VILLENAVE D'ORNON avec Monsieur Yves GUILLEMAUT.

Monsieur Jean-Michel GUILCHER, né le 2 Avril 1959 à BORDEAUX (GIRONDE), demeurant à LE BOUSCAT (33110) 240 Bis, Avenue de Tivoli. Marié en premières noces le 25 Juin 1983 à LE HAILLAN avec Madame Marie José Patricia CASELLA.

Monsieur Serge GUILLEMAUT, né le 29 Juin 1955 à SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), demeurant à CRISSEY (71 530) 2 Bis, Rue des champs fleuris. Marié en premières noces le 14 Juillet 1979 à MONTRET avec Madame Catherine Marie Noëlle GRILLOT.

Monsieur Patrick RAVIGNEAUX, né le 27 Mars 1958 à YVRY SUR SEINE (VAL DE MARNE), demeurant à BLANQUEFORT (33 290) 10, Rue de Canteret. Marié en premières noces le 18 Juillet 1995 à BLANQUEFORT avec Madame Marie-Joëlle DUTHEIL.

Monsieur Jean Henri DARIET, né le 12 Avril 1934 à BORDEAUX (GIRONDE), demeurant à LE BOUSCAT (33 110) 4, Rue Boileau. Marié en premières noces le 30 Avril 1960 à LE BOUSCAT avec Madame Marie Thérèse BRUN.

Madame Marie-Thérèse ANTOINE veuve DORLEAC, née le 13 Juin 1911 à MONTMEDY (MEUSE), demeurant à VILLENAVE D'ORNON (33140) 14, Rue Waldeck Rousseau.

INDIVISION DIDIER GARGAM, ayant siège 741, Avenue du Duc de l'Orge – 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC représentée aux présentes par Madame Colomba GARGAM

J D
J G
J A G
1
C
PR
C
S
A

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation du 26 Juin 2002.

ARTICLE 1 - FORME

Par Acte sous seings privé en date à BORDEAUX du 27 Janvier 1997, il a été constitué une Société Anonyme qui a été transformé sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 Juin 2002 en une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise au point, l'entretien, la maintenance d'équipements électriques et électroniques, ainsi que l'automatisme pour l'industrie et le bâtiment,

La formation,

La création,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits en location ou location-gérance de tous bien et autres droits.,

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

JD
JAG 2
G
R
de
SS
G

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : "2 I.D."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PAREMPUYRE (33 290), 22, Rue Léonce Dupeyrat, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BORDEAUX, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait un apport d'une somme de Deux Cent Cinquante Deux Mille Francs (F 252 000), correspondant à 1 260 actions de 200 Francs auprès de la Banque Populaire du Sud Ouest, située 71, Avenue Louis Barthou – 33 200 BORDEAUX..

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 85 600 Francs pour le porter à 337 600 francs par l'émission de 428 actions nouvelles de 200 F chacune

PR
JD
76
JNG
3
CS
Uy
9/11

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 52 400 Francs pour le porter à 390 000 francs par l'émission de 262 actions nouvelles de 200 F chacune

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Juin 1999, le capital social a été converti en Euro à la valeur de 59 455,12 Euros par application du taux officiel.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 544,88 Euro par incorporation de réserve et pour le porter à 60 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 500 Euros pour le porter à 73 500 Euros par l'émission de 437 actions nouvelles.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 500 Euros pour le porter à 87 000 Euros par l'émission de 424 actions nouvelles.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 000 Euros pour le porter à 101 000 Euros par l'émission de 452 actions nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de Cent Un Mille Euros (101 000 Euros).

Il est divisé en 3 263 actions de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 3 263 et attribuées en totalité aux associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

JAG
JD
JG 4
CG
KR
UG
S

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

JD 576
76 5
CG
Uy SC
/

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou

JD JAG
96 6
C9
PR
Ay
S

par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux en vigueur.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci-après.

JD
AB
JAG
7
CG
PR
Ulys
S. J.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Dans le délai de 1 mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 1 mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

JAG PR
JD
JG 8
CG
4459
JG

Le président de la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 1 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

JAG
JD
96 9
49
R
cl
1/14

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

JD
SNG 76 10
C2
PR
Uy SG
10

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des associés.

2 - Durée du mandat.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires votée à la majorité absolue.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité deux tiers des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 2 mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and the number 11.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut notamment, sans aucune autorisation préalable :

- fournir d'avals, cautions, nantissement, hypothèque ou garanties quelconques au nom de la société sur des biens appartenant à celle-ci, d'un montant inférieur à 500 000 Euros
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant inférieur à 500 000 Euros ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'un montant inférieur à 500 000 Euros ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques d'un montant inférieur à 500 000 Euros ;

J.D
J.G 12
J.A.G CG
PR
Ch. S. 1
/ 64

- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier d'un montant inférieur à 500 000 Euros;
- Investissements quelconques portant sur une somme inférieure à 500 000 Euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant inférieur à 500 000 Euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- souscrire tous contrats de retraite auprès de compagnie d'assurance (type article 82 et 83)
- souscrire tous plans d'épargne interentreprises,

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut-être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par le président.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer

JD
 JAG 13
 Cg
 UG 57
 M

sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 6 mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

JD
16
JNG
14
FR
CASS
JNG

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont

JD
16
JAG
15
ca
PK
U
SS

communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

PK
FD
16
CG
JMG
Ug
SG

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité les trois quart des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 17 and various initials.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite un mois jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

JNG
ID
16 18
CG
M
S
1/4

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

JD JNG PR
16 19
CS
SS

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité la moitié.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions

PR
 ID
 96 20
 576
 de
 5^e

prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

JN G
JD
76 21
a
PR
du
SG
L

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

JNG
JD
22
16
19
SS

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ID JNG PR
23
76 G JNG PR
SS

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

JAG
PR
JD
24
16
SS
16

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

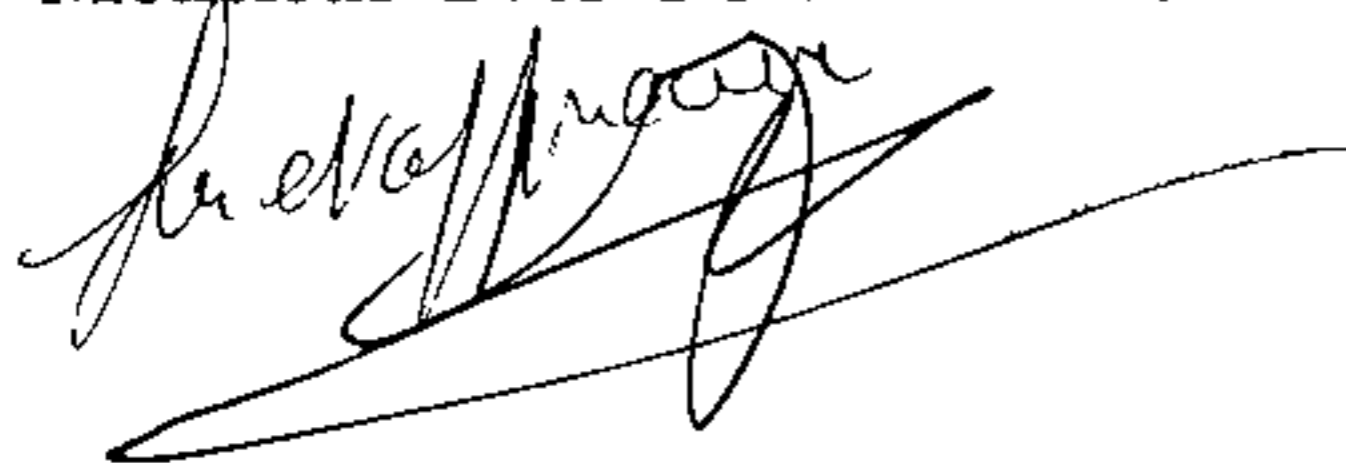
JAG FR
25
16/04
16/04

ARTICLE 31 - - FRAIS

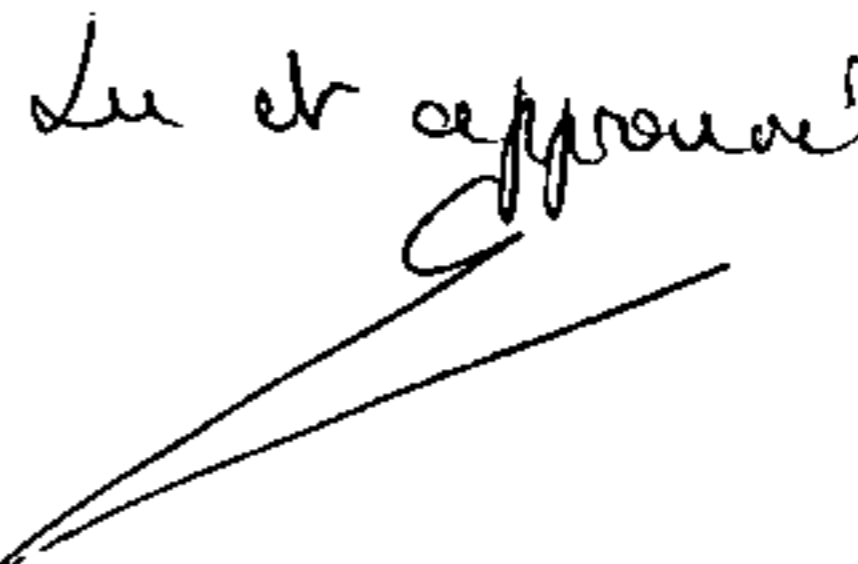
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A BORDEAUX
Le 26 Juin 2002

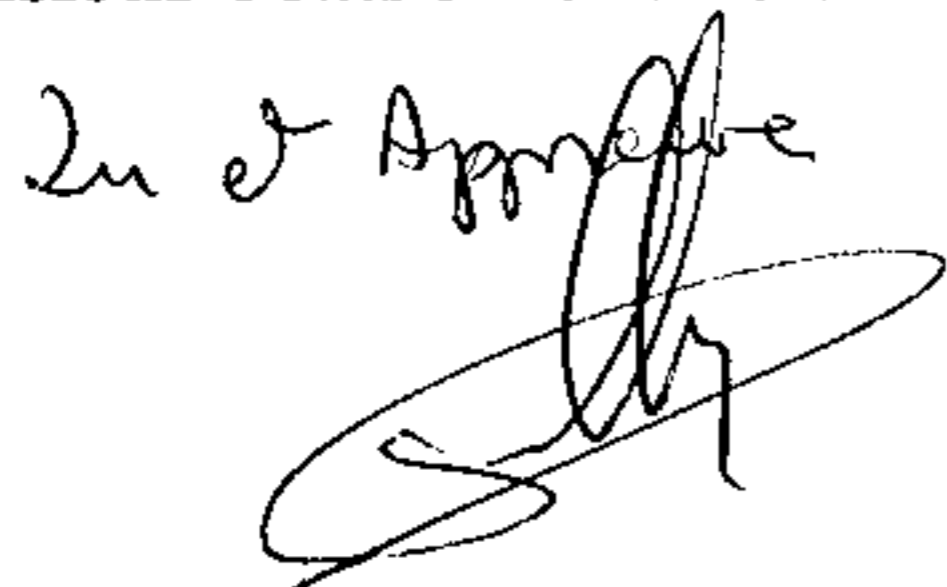
Monsieur Yves GUILLEMAUT

Lu et approuvé


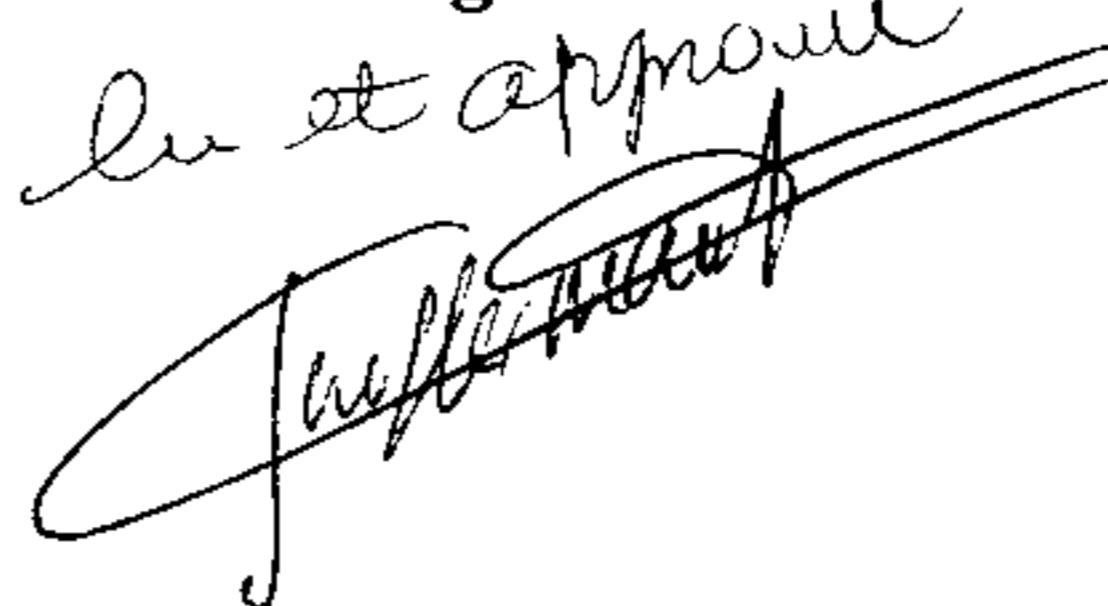
Madame Maud GUILLEMAUT

Lu et approuvé


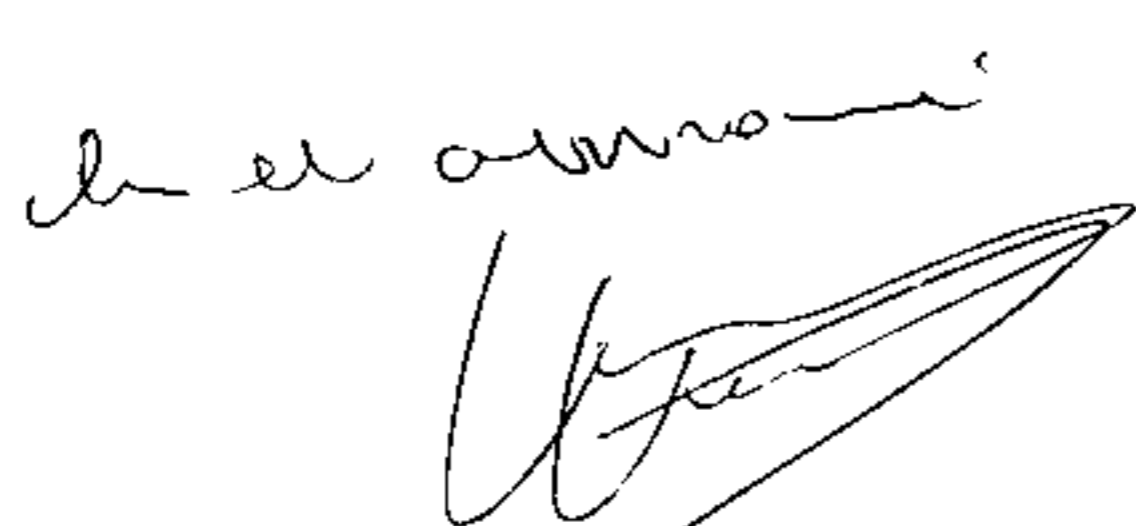
Monsieur Jean-Michel GUILCHER

Lu et approuvé


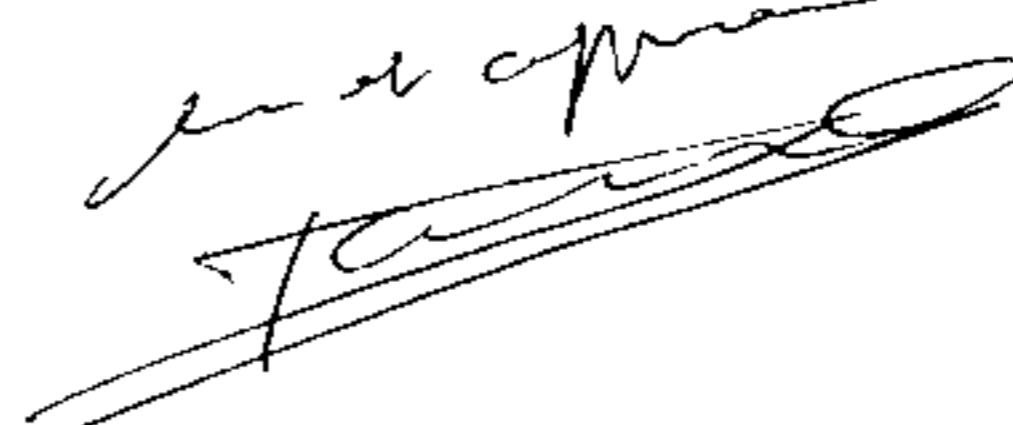
Monsieur Serge GUILLEMAUT

Lu et approuvé


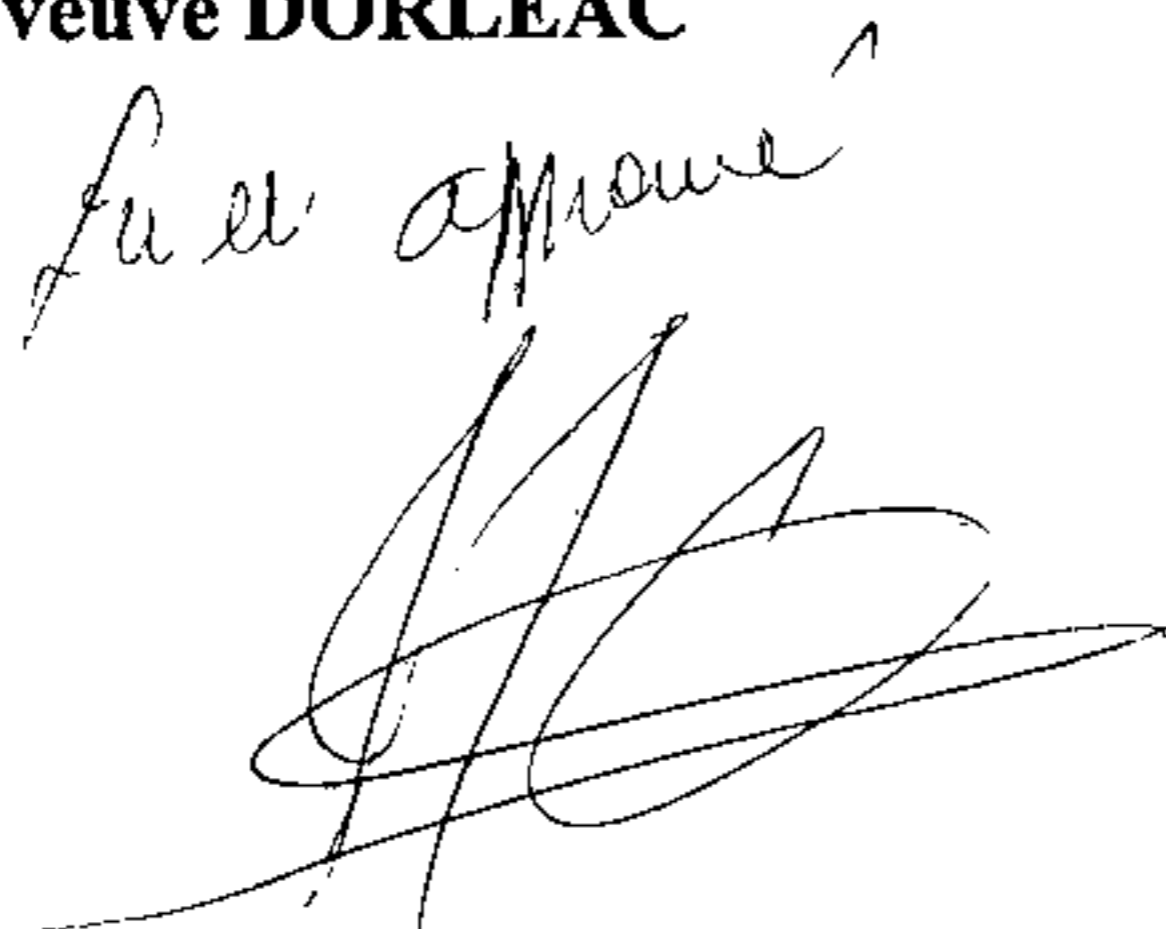
Monsieur Patrick RAVIGNEAUX

Lu et approuvé


Monsieur Jean DARIET

Lu et approuvé


**Madame Marie-Thérèse ANTOINE
veuve DORLEAC**

Lu et approuvé


Indivision Didier GARGAM

Représentée par
Madame Colomba GARGAM

Lu et approuvé
